



entraides citoyennes

STATUTS

DEPOSES EN PREFECTURE DE PARIS

HISTORIQUE

En janvier 2012, marqué par la souffrance des sans-abris, des sdf et des exclus, un groupe d'internautes se constitue en association de fait baptisée « Collectif Entraides Citoyennes ».

Pendant un an, il soutient des projets dédiés au secours d'urgence nés de l'initiative de particuliers et d'associations. Quinze mois plus tard, le collectif décide d'intensifier son action et de devenir une association loi 1901 afin d'étendre son champ d'action.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE ET DROIT APPLICABLE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée ayant pour dénomination : « Entraides Citoyennes »

Le siège social est fixé comme suit : Entraides-Citoyennes C/o Zigouzis, 49 rue des Vinaigriers, 75010 Paris.

Il pourra être modifié par décision du Bureau.

L'adresse de gestion est fixée comme suit : 28 av Hector Berlioz 93270 Sevrans.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association « Entraides Citoyennes » a pour objet de :

1) soutenir toutes les personnes physiques ou morales dans leurs actions au bénéfice des sans-abris, des sdf et des victimes de l'exclusion qui lui en font la demande par :

- La communication de leurs actions
- L'organisation, la participation ou la coordination d'opérations pour renforcer leurs moyens et leurs ressources
- La collecte et la redistribution de produits de première nécessité : vêtements, hygiène, nourriture, matériel, etc.
- Tout autre moyen qui fera l'objet d'une convention.

2) soutenir directement les sans-abris, les sdf et les victimes de l'exclusion par tous les moyens, en vue d'un exercice effectif de leurs droits fondamentaux, notamment :

- Prêt et don de produits de première nécessité
- défense de leurs droits, libertés et intérêts devant toute juridiction administrative, civile ou pénale

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la plateforme entraides-citoyennes.org
- ses comptes sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Timekiwi, Tumblr...)
- l'organisation de manifestations de bienfaisance pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- l'action en justice

Et tout autre moyen légal permettant la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 – RESSOURCES

Elles se composent :

- du bénévolat
 - des cotisations
 - des dons manuels
 - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
 - du produit des manifestations qu'elle organise
 - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
 - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

a) Membres fondateurs

Personnes physiques ayant participé à la création de l'association

b) Membres actifs

Personnes physiques adhérentes aux présents statuts et à jour de leur cotisation annuelle fixée en AG

c) Membres associés

Conjoints et descendants directs des membres actifs de l'association, leur cotisation est fixée à 75% du montant de la cotisation des membres actifs

d) Membres consultatifs

Personnes vivant sans abri, sur recommandation de deux membres de l'association et par décision du président. Ils sont dispensés de cotisation.

e) Membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, à jour d'une cotisation spéciale fixée au minimum à 20 fois le montant de la cotisation des membres actifs.

f) Membres d'honneur

Sont membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales, qui apportent à l'association un soutien moral ou financier et auxquelles le Conseil d'Administration a conféré ce titre pour une durée déterminée. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Adhésions, admissions

L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé.

Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande.

Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La nomination des membres d'honneur doit être agréée par le Conseil d'administration.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à défendre ses droits devant le bureau.

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres.

Les membres fondateurs, actifs, associés et bienfaiteurs peuvent voter s'ils sont à jour de leur cotisation.

Les membres consultatifs et d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.

Les membres consultatifs sont convoqués dans la mesure où ils ont pu faire connaître une adresse fiable.

Les convocations intègrent l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Délibérations

Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.

Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.

En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

Attributions

L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 3 à 15 membres élus pour 2 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat.

En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Eligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut : être membre actif ou bienfaiteur à jour de cotisation ; être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs.

La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Attributions

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire
- de la gestion administrative quotidienne de l'association
- de l'élection du bureau de l'association

Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs après accord du CA.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

Composition

Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 2 à 5 membres.

Le Bureau est composé de :

- un président
- un trésorier et, éventuellement un vice-trésorier
- éventuellement un secrétaire et un ou plusieurs vice-secrétaires

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Attributions

Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.

Le président est habilité à agir en justice, devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense. Il cherche préalablement à consulter par tout moyen (discussion, e-mail ou skype...) les membres du conseil d'administration. Il tient informé de ses décisions le conseil d'administration à la plus prochaine des réunions.

Le président prononce l'adhésion des membres

consultatifs, et il tient informé de ses décisions le conseil d'administration à la plus prochaine des réunions.

Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.

Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres.

Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans les présents statuts. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts qu'à la majorité plus une voix.

Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres.

Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est interdit.

L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui

seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

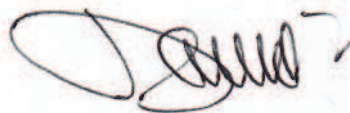
Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignées par le Bureau.

Fait à Paris le 21 avril 2013

Lors de l'AG du 04 01 2016 la résolution n° Résolution n°4 « Proposition de modification des statuts portant sur la composition du CA d'actuellement 3 à 10 membres à 3 à 15 membres » a été adoptée à l'unanimité.

Sylvie Donné-Lhoste, présidente



Solenne Daylies, secrétaire

